

Fiche n° 5

Calendrier de réception et d'instruction des états déclaratifs des dépenses

Les modalités d'instruction et de versement des attributions du FCTVA dépendent du régime de versement de chaque type de bénéficiaires.

- Pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux, les métropoles et les communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération ainsi que dans le cas particulier défini à l'article L.1615-6 du CGCT des dépenses éligibles visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles :

Année N : Réalisation de la dépense et attribution du FCTVA sur la base des états déclaratifs établis par la collectivité et des états de mandatements trimestriels.

- Pour les autres collectivités :

Année N : Réalisation de la dépense.

Année N+1 : Il est conseillé de fixer les dates limites suivantes de dépôts de demandes d'attribution.

- Les bénéficiaires du versement anticipé transmettent leurs états déclaratifs dès la fin de l'année N et avant le 31 mars de l'année N+1 aux services préfectoraux qui procèdent à l'attribution du FCTVA en N+1 au regard du compte administratif. Il convient donc d'attendre le vote du compte administratif pour contrôler les états déclaratifs.
- Les collectivités soumises au régime de droit commun (n+2) doivent transmettre leurs états déclaratifs avant le 31 décembre N+1.

Année N+2 : Les services préfectoraux contrôlent et attribuent le FCTVA aux bénéficiaires du fonds restant dans le droit commun sur la base des états déclaratifs et du compte administratif.